

VD_OMNI GE.2020.0214 vom 18. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0214

FR: VD_OMNI GE.2020.0214 du 18 février 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0214 del 18 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Chambre des avocats | Recours d'un avocat contre une décision de la Chambre des avocats le condamnant à une amende de 5'000 francs au motif que la note d'honoraires adressée à sa cliente ne permettait pas de distinguer les opérations déjà couvertes par l'assistance judiciaire de celles qui ne l'étaient pas ni de renseigner sa cliente à ce sujet. Compétence de l'autorité vaudoise dès lors que l'activité en cause a eu lieu devant les tribunaux vaudois (consid. 2). Rejet des griefs en lien avec une constatation inexacte des faits, les éléments du dossier ne permettant pas d'établir que seules les opérations non couvertes par l'assistance judiciaire ont été facturées à sa cliente (consid. 4). Confirmation de la violation des obligations professionnelles prévues par la LLCA tant en raison du manque de diligence du recourant dans l'établissement de sa note d'honoraires, du fait qu'il n'a pas tenu un décompte séparé des opérations couvertes par l'assistance judiciaire que de l'impossibilité de renseigner sa cliente (consid. 5). Sanction conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des antécédents et de la gravité des faits (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

Les décisions de la Chambre des avocats peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification (art. 65 al. 1 de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat [LPav ; BLV 177.11]). Déposé le 18 novembre 2010, soit en temps utile, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), applicable en l'espèce (art. 65 al. 2 LPav), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, la compétence de la Chambre des avocats pour connaître de la procédure disciplinaire. En effet, sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat – soit en l'espèce le Canton de Vaud – et non le lieu de l'inscription au registre de ce dernier – soit en l'occurrence celui du Valais –, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Alain Bauer/Philippe Bauer in Commentaire romand de la loi sur les avocats, Valticos/Reiser/Chappuis [éd], Bâle 2010, n. 10 ad art. 14 LLCA).

E. 3

Le recourant requiert son audition, celle de sa secrétaire ainsi que la production du dossier en lien avec la procédure judiciaire pour laquelle il n'a pas agi en tant que conseil d'office de B. _____. a) La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut toutefois ordonner l'audition des parties à titre de moyen de preuve (art. 29 al. 1 let. a LPA-VD). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas le droit

d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). Les litiges relatifs à une sanction disciplinaire fondée sur la LLCA sont des contestations relatives à des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH (cf. arrêts TF 2C_640/2020 du 1^{er} décembre 2020, consid. 3.4 ; 2C_204/2020 du 3 août 2020 consid. 2.2.2). En application de l'art.

E. 6

A titre subsidiaire, le recourant fait valoir que l'amende de 5'000 fr. prononcée à son encontre viole le principe de la proportionnalité. a) L'art. 17 LLCA prévoit ce qui suit: " 1 En cas de violation de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes: a. l'avertissement; b. le blâme; c. une amende de 20'000 francs au plus; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans; e. l'interdiction définitive de pratiquer. 2 L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. 3 Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer." L'art. 17 LLCA règle de manière exhaustive les mesures disciplinaires pour les personnes soumises à cette loi. Elles ne laissent donc aux cantons aucune place pour d'autres mesures de droit cantonal, qu'elles soient plus légères ou de nature différente (ATF 132 II 250 consid. 4.3.1; 129 II 297 consid. 1.1; Alain Bauer/Philippe Bauer, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 1 et 78 ad art. 17 LLCA). La mesure disciplinaire n'a pas pour but premier d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (arrêt TF 2A.448/2003 du 3 août 2004 consid. 1.4; ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321). L'autorité de surveillance dispose d'un grand pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. Il n'appartient pas à la cour de céans de revoir cette appréciation lorsque l'usage qu'en a fait l'autorité de surveillance n'est ni abusif ni excessif. Le Tribunal cantonal doit contrôler le respect du principe de proportionnalité, mais la fixation du type et de l'intensité de la sanction disciplinaire ressortit essentiellement à l'autorité de surveillance. La cour de céans doit s'imposer une retenue dans le contrôle du choix de la mesure disciplinaire. L'autorité de recours ne peut intervenir que si la sanction prononcée outrepassa le cadre du pouvoir d'appréciation et apparaît clairement disproportionnée (arrêt TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 138 I 331 consid. 7.4.3 p. 346; 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s. et les arrêts cités). b) En l'occurrence, A. _____ a été condamné à trois reprises pour des violations de ses obligations professionnelles. Les sanctions disciplinaires sont en outre récentes puisqu'elles ont toutes été prononcées dans les six dernières années. Certes, l'autorité intimée n'a pas retenu que le recourant aurait volontairement facturé à sa mandante des opérations couvertes par l'assistance judiciaire. Cela étant, les faits reprochés au recourant sont constitutifs de violations crasses des devoirs professionnels dans l'établissement de la facturation. En outre, compte tenu du montant important des

honoraires payés par sa mandante, sa faute revêt une certaine gravité. En tant qu'avocat expérimenté, il devait savoir qu'il était indispensable de strictement séparer pour la facturation les opérations non couvertes par l'assistance judiciaire de celles qui l'étaient. Il aurait dû prendre plus de précautions au moment de l'établissement de son décompte final. S'il avait été établi que le recourant avait bel et bien facturé à sa cliente des opérations couvertes par l'assistance judiciaire, une interdiction temporaire de pratiquer aurait pu entrer en ligne de compte (cf. arrêt GE.2019.0257 précité, consid. 5, confirmé par l'arrêt TF 2C_640/2020 précité). La sanction moins sévère que constitue l'amende, à une quotité assez nettement inférieure au montant maximum de 20'000 fr. prévu par la loi, échappe donc à la critique. Elle paraît même clémente au regard tant de la gravité des faits que des antécédents du recourant. La Chambre des avocats n'a donc pas excédé son pouvoir d'appréciation ni violé le principe de la proportionnalité.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.